Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B ►C1 **DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1522 DE LA COMMISSION**

du 11 octobre 2018

établissant un format commun pour les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique au titre de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ◄

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 256 du 12.10.2018, p. 87)

Rectifiée par:

►C1 Rectificatif, JO L 259 du 16.10.2018, p. 43 (2018/1522)

▼B

▼C1

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1522 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2018

établissant un format commun pour les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique au titre de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques

▼B

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Objet

Le format commun pour le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique, visé à l'article 6, paragraphe 10, de la directive (UE) 2016/2284, est établi à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Format

Les États membres utilisent le format commun établi en annexe lors de la communication de leur programme national de lutte contre la pollution atmosphérique à la Commission, conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/2284.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

▼B

ANNEXE

Format commun pour le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique prévu à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2284

1. DESCRIPTION DES CHAMPS

Dans ce format commun, tous les champs assortis de la mention (R) sont requis et ceux assortis de la mention (F) sont facultatifs.

2. FORMAT COMMUN

2.1. **Intitulé du programme, contacts et sites web**

2.1.1. *Intitulé du programme, contacts et sites web (R)*

Intitulé du programme	
Date	
État membre	
Nom de l'autorité compétente responsable de l'élaboration du programme	
Numéro de téléphone du service responsable	
Adresse électronique du service responsable	
Lien vers le site web sur lequel le programme est publié	
Lien(s) vers le(s) site(s) web sur la/les consultation(s) relative(s) au programme	

2.2. **Résumé (F)**

Le résumé peut également être un document autonome (ne dépassant de préférence pas 10 pages). Il devrait s'agir d'un résumé succinct des sections 2.3 à 2.8. Dans la mesure du possible, veuillez penser à utiliser des graphiques pour l'illustrer.

2.2.1. *Cadre d'action national en matière de qualité de l'air et de lutte contre la pollution*

Priorités d'action et leur lien avec les priorités fixées dans d'autres domaines d'action pertinents	
Responsabilités incombant aux autorités nationales, régionales et locales	

2.2.2. *Progrès accomplis depuis 2005 grâce aux politiques et mesures en vigueur en matière de réduction des émissions et d'amélioration de la qualité de l'air*

Réductions d'émissions obtenues	
Progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de qualité de l'air	
Incidences transfrontalières actuelles des sources d'émissions nationales	

2.2.3. *Évolution future prévue jusqu'en 2030, dans l'hypothèse où les politiques et mesures déjà adoptées ne sont pas modifiées (P/M)*

Émissions et réductions d'émissions prévues [scénario «avec mesures» (AM)]	
Incidences prévues sur l'amélioration de la qualité de l'air (scénario AM)	
Incertitudes	

▼B

2.2.4. *Options stratégiques envisagées pour respecter les engagements de réduction des émissions pour 2020 et 2030 et les niveaux d'émission intermédiaires pour 2025*

Principales options stratégiques envisagées	

2.2.5. *Résumé des mesures et politiques retenues en vue d'une adoption par secteur, y compris le calendrier pour leur adoption, leur mise en œuvre et leur examen, et autorités compétentes responsables*

Secteur concerné	Politiques et mesures (P/M)			
	P/M retenues	Calendrier pour la mise en œuvre des P/M retenues	Autorité(s) compétente(s) responsable(s) de la mise en œuvre et de l'exécution des P/M retenues (type et nom)	Calendrier pour l'examen des P/M retenues
Approvisionnement énergétique				
Consommation énergétique				
Transports				
Procédés industriels				
Agriculture				
Gestion des déchets/déchets				
Questions transversales				
Autres (à préciser)				

2.2.6. *Cohérence*

Évaluation de la manière dont les P/M retenues garantissent la cohérence avec les plans et programmes mis en place dans d'autres domaines d'action pertinents	

2.2.7. *Incidences combinées prévues des politiques et mesures («avec mesures supplémentaires» — AMS) sur les réductions d'émissions, la qualité de l'air sur le territoire de l'État membre et dans les États membres voisins ainsi que sur l'environnement, et incertitudes associées*

Réalisation prévue des engagements de réduction des émissions (AMS)	
Recours aux flexibilités (le cas échéant)	
Amélioration prévue de la qualité de l'air (AMS)	
Incidences prévues sur l'environnement (AMS)	
Méthodes et incertitudes	

2.3. **Cadre d'action national en matière de qualité de l'air et de lutte contre la pollution**

2.3.1. *Priorités d'action et leur lien avec les priorités fixées dans d'autres domaines d'action pertinents*

Engagements nationaux de réduction des émissions par rapport à l'année de base 2005 (en %) (R)	SO_2	NO_x	COVNM	NH_3	$PM_{2,5}$
2020-2029 (R)					
À partir de 2030 (R)					

▼B

Engagements nationaux de réduction des émissions par rapport à l'année de base 2005 (en %) (R)	SO_2	NO_x	COVNM	NH_3	$PM_{2,5}$
Priorités en matière de qualité de l'air: priorités d'action nationales liées à des objectifs de l'Union européenne ou nationaux en matière de qualité de l'air (y compris valeurs limites et valeurs cibles, et obligations en matière de concentration d'exposition) (R) *Il peut également être fait référence aux objectifs de qualité de l'air recommandés par l'OMS.*					
Priorités d'action pertinentes en matière de changement climatique et d'énergie (R)					
Priorités d'action pertinentes dans des domaines d'action afférents, y compris l'agriculture, l'industrie et les transports (R)					

2.3.2. *Responsabilités incombant aux autorités nationales, régionales et locales*

Liste des autorités compétentes (R)	Veuillez décrire le type d'autorité (par exemple, inspection environnementale, agence régionale pour l'environnement, commune) (R). Le cas échéant, nom de l'autorité (par exemple, ministère de XXX, agence nationale pour XXX, bureau régional de XXX)	Veuillez décrire les responsabilités dans les domaines de la qualité de l'air et de la lutte contre la pollution atmosphérique (R). Sélectionnez parmi les possibilités suivantes, selon le cas: — fonctions d'élaboration des politiques — fonctions de mise en œuvre — fonctions d'exécution (y compris, le cas échéant, inspections et délivrance d'autorisations) — fonctions de compte rendu et de suivi — fonctions de coordination — autres fonctions, précisez	Secteurs sources relevant de la responsabilité de l'autorité (F)
Autorités nationales (R)			
Autorités régionales (R)			
Autorités locales (R)			

Veuillez ajouter autant de lignes que nécessaire.

2.4. **Progrès accomplis grâce aux politiques et mesures (P/M) en vigueur sur les plans de la réduction des émissions et de l'amélioration de la qualité de l'air, et degré de conformité aux obligations nationales et de l'Union, par comparaison avec 2005**

2.4.1. *Progrès accomplis grâce aux P/M en vigueur sur le plan de la réduction des émissions, et degré de conformité aux obligations nationales et de l'Union en matière de réduction des émissions*

Veuillez décrire les progrès accomplis grâce aux P/M en vigueur sur le plan de la réduction des émissions, et le degré de conformité aux législations nationales et de l'Union en matière de réduction des émissions (R).	

▼B

Veuillez fournir les références complètes (chapitre et page) à des collections de données de référence accessibles au public (par exemple, rapports historiques d'inventaires d'émissions) (R).	
Veuillez inclure des graphiques illustrant les réductions d'émissions par polluant et/ou par secteurs principaux (F).	

2.4.2. *Progrès accomplis grâce aux P/M en vigueur sur le plan de l'amélioration de la qualité de l'air, et degré de conformité aux obligations nationales et de l'Union en matière de qualité de l'air*

Veuillez décrire les progrès accomplis grâce aux P/M en vigueur sur le plan de l'amélioration de la qualité de l'air, et le degré de conformité aux obligations nationales et de l'Union en matière de qualité de l'air, en indiquant, au minimum, le nombre de zones de qualité de l'air qui, sur le nombre total de zones de ce type, sont (non) conformes aux objectifs de qualité de l'air de l'Union européenne pour NO_2, PM_{10}, $PM_{2,5}$ et O_3, ainsi que tout autre polluant pour lequel il existe des dépassements (R).	
Veuillez fournir les références complètes (chapitre et page) à des collections de données de référence accessibles au public (par exemple, plans relatifs à la qualité de l'air, répartition en fonction des sources) (R).	
Cartes ou histogrammes illustrant les concentrations dans l'air ambiant actuelles (au moins pour NO_2, PM_{10}, $PM_{2,5}$ et O_3, et tout autre polluant posant problème) et faisant, par exemple, apparaître le nombre de zones qui, sur le nombre total de zones de qualité de l'air, sont (non) conformes au cours de l'année de référence et de l'année de déclaration (F).	
Lorsque des problèmes sont identifiés dans une (ou plusieurs) zone(s) de qualité de l'air, veuillez décrire comment des progrès ont été réalisés pour réduire les concentrations maximales déclarées (F).	

2.4.3. *Incidences transfrontalières actuelles des sources d'émissions nationales*

Le cas échéant, veuillez décrire les incidences transfrontalières actuelles des sources d'émissions nationales (R). *Les progrès peuvent être décrits en termes quantitatifs ou qualitatifs.* *Si aucun problème n'a été identifié, veuillez l'indiquer.*	
Si des données quantitatives sont utilisées pour décrire les résultats de l'évaluation, veuillez préciser les données et les méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation ci-dessus (F).	

2.5. **Évolution future prévue dans l'hypothèse où les politiques et mesures déjà adoptées ne sont pas modifiées**

2.5.1. *Émissions et réductions d'émissions prévues (scénario AM)*

Polluants (R)	Émissions totales (kt), en conformité avec les inventaires pour l'année x-2 ou x-3 (préciser l'année) (R)				% de réduction des émissions prévu par comparaison avec 2005 (R)			Engagement national de réduction des émissions pour la période 2020-2029 (%) (R)	Engagement national de réduction des émissions à partir de 2030 (%) (R)
	Année de référence 2005	2020	2025	2030	2020	2025	2030		
SO_2									
NO_x									
COVNM									
NH_3									

▼B

Polluants (R)	Émissions totales (kt), en conformité avec les inventaires pour l'année x-2 ou x-3 (préciser l'année) (R)				% de réduction des émissions prévu par comparaison avec 2005 (R)			Engagement national de réduction des émissions pour la période 2020-2029 (%) (R)	Engagement national de réduction des émissions à partir de 2030 (%) (R)
	Année de référence 2005	2020	2025	2030	2020	2025	2030		
$PM_{2,5}$									

Veuillez exposer les incertitudes associées aux prévisions AM pour le respect des engagements de réduction des émissions pour 2020, 2025 et à partir de 2030 (F).	
Date des prévisions concernant les émissions (R)	

Si l'évolution prévue fait apparaître que les engagements en matière de réduction des émissions ne seront pas remplis dans le cadre du scénario AM, la section 2.6 doit exposer les P/M supplémentaires envisagées pour parvenir à la conformité.

2.5.2. *Incidences prévues sur l'amélioration de la qualité de l'air (scénario AM), y compris le degré de conformité prévu*

2.5.2.1. Description qualitative de l'amélioration de la qualité de l'air prévue (R)

Veuillez fournir une description qualitative des améliorations de la qualité de l'air prévues et de l'évolution prévue du degré de conformité (scénario AM) avec les objectifs de qualité de l'air de l'Union européenne pour NO_2, PM_{10}, $PM_{2,5}$ et O_3, et pour tout autre polluant posant problème, d'ici à 2020, 2025 et 2030 (R). Veuillez fournir les références complètes (chapitre et page) à des collections de données de référence accessibles au public (par exemple, plans relatifs à la qualité de l'air, répartition en fonction des sources) décrivant les améliorations prévues et l'évolution future du degré de conformité (R).	

2.5.2.2. Description quantitative de l'amélioration de la qualité de l'air prévue (F)

Valeurs de la directive sur la qualité de l'air ambiant	Nombre prévu de zones de qualité de l'air non conformes				Nombre prévu de zones de qualité de l'air conformes				Nombre total de zones de qualité de l'air			
	Préciser l'année de référence	2020	2025	2030	Préciser l'année de référence	2020	2025	2030	Préciser l'année de référence	2020	2025	2030
$PM_{2,5}$ (1 an)												
NO_2 (1 an)												
PM_{10} (1 an)												
O_3 (moyenne max. sur 8 heures)												
Autres (préciser)												

▼B

2.6. **Options stratégiques envisagées pour respecter les engagements de réduction des émissions pour 2020 et 2030 et les niveaux d'émission intermédiaires pour 2025**

Les informations requises au titre de la présente section doivent être communiquées au moyen de l'«outil politiques et mesures» («outil P/M») fourni à cet effet par l'AEE.

2.6.1. *Précisions concernant les P/M envisagées pour remplir les engagements en matière de réduction des émissions (compte rendu au niveau des P/M)*

Nom et description succincte des P/M individuelles ou de l'ensemble de P/M (R)	Polluant(s) concerné(s) (sélectionner la réponse appropriée) SO_2, NO_x, COVNM, NH_3, $PM_{2,5}$, (R); CN comme composant de $PM_{2,5}$, autres (par exemple, Hg, dioxines, GES) (F), spécifier	Objectifs des P/M individuelles ou de l'ensemble de P/M (*) (R)	Type(s) de P/M(s) (^) (R)	Secteur principal, et le cas échéant autre(s) secteur(s) concerné(s) (†) (R)	Période de mise en œuvre (R pour les mesures sélectionnées en vue de la mise en œuvre)		Autorité(s) responsable(s) de la mise en œuvre (R pour les mesures sélectionnées en vue de la mise en œuvre) Faire référence selon qu'il convient à celles figurant dans le tableau 2.3.2.		Précisions sur les méthodes utilisées pour l'analyse (par exemple, modèles ou méthodes spécifiques, données sous-jacentes) (R)	Quantification des réductions d'émissions escomptées (pour chaque P/M ou pour des ensembles de P/M, selon le cas) (kt, par an ou sous forme de fourchette, par rapport au scénario AM) (R)			Description qualitative des incertitudes (R, si disponible)
					Début	Fin	Type	Nom		2020	2025	2030	

Veuillez ajouter autant de lignes que nécessaire.

Il convient de répondre aux champs marqués (*), (^) et (†) en utilisant des options de réponse prédéfinies conformes aux obligations de déclaration prévues par le règlement (UE) n° 525/2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et le règlement d'exécution (UE) n° 749/2014.

Il convient de répondre aux champs marqués (*) en sélectionnant la réponse qui convient parmi les options de réponse prédéfinies suivantes (il est possible de sélectionner plusieurs objectifs; des objectifs supplémentaires peuvent être ajoutés et spécifiés sous «Autres») (R):

1. Approvisionnement énergétique:
   - augmentation du recours aux énergies renouvelables;
   - adoption de combustibles à moindre intensité de carbone;
   - renforcement de la production à faible intensité de carbone à partir de sources non renouvelables (nucléaire);
   - réduction des pertes;
   - amélioration du rendement dans le secteur de l'énergie et de la transformation;
   - installation de techniques de réduction des émissions;
   - autres sources d'approvisionnement énergétique.
2. Consommation énergétique:
   - amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments;
   - amélioration de l'efficacité énergétique des équipements;
   - amélioration de l'efficacité énergétique dans les services/le secteur tertiaire;
   - amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur industriel (utilisation finale);
   - gestion/réduction de la demande;
   - autre consommation énergétique.
3. Transports:
   - déploiement de technologies de réduction de la pollution sur les véhicules, les navires et les aéronefs;
   - amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules, des navires et des aéronefs;
   - transfert modal vers les transports publics ou non motorisés;

▼B

— carburants de substitution pour les véhicules, les navires et les aéronefs (y compris l'énergie électrique);

— gestion/réduction de la demande;

— amélioration des comportements;

— amélioration des infrastructures de transport ferroviaire;

— autres transports.

4. Procédés industriels:

— installation de techniques de réduction des émissions;

— meilleur contrôle des émissions fugaces provenant des procédés industriels;

— autres procédés industriels.

5. Gestion des déchets/déchets:

— gestion/réduction de la demande;

— meilleur recyclage;

— amélioration des techniques de traitement;

— amélioration de la gestion des décharges;

— incinération des déchets avec récupération de l'énergie;

— amélioration des systèmes de gestion des eaux usées;

— réduction de la mise en décharge;

— autres déchets.

6. Agriculture

— application à bas niveau d'émissions d'engrais/d'effluents d'élevage sur les terres cultivées et les prairies;

— autres activités améliorant la gestion des terres cultivées;

— amélioration de la gestion du bétail et des installations d'élevage;

— amélioration des systèmes de gestion des déchets animaux;

— autres activités agricoles.

7. Questions transversales:

— cadre d'action;

— politique multisectorielle;

— autres questions transversales.

8. Autres:

— les États membres doivent fournir une description succincte de l'objectif.

Il convient de répondre aux champs marqués (^) en sélectionnant la réponse qui convient parmi les options de réponse prédéfinies suivantes (il est possible de sélectionner plusieurs types de P/M; des types de P/M supplémentaires peuvent être ajoutés et spécifiés sous «Autres») (R):

— lutte contre la pollution à la source;

— instruments économiques;

— instruments fiscaux;

— accords volontaires/négociés;

— information;

— réglementation;

— éducation;

— recherche;

— planification;

— autres, veuillez préciser.

Il convient de répondre aux champs marqués (†) en sélectionnant la réponse qui convient parmi les options de réponse prédéfinies suivantes (il est possible de sélectionner plusieurs secteurs; des secteurs supplémentaires peuvent être ajoutés et spécifiés sous «Autres») (R):

— approvisionnement énergétique (comprenant l'extraction, les transports, la distribution et le stockage de combustibles ainsi que la production d'énergie et d'électricité);

— consommation d'énergie (comprenant la consommation de combustibles et d'électricité par les utilisateurs finals tels que les ménages, les services, l'industrie et l'agriculture);

▼B

— transports;

— procédés industriels (comprenant les activités industrielles qui transforment chimiquement ou physiquement des matériaux entraînant l'émission de gaz à effet de serre, l'utilisation de GES dans des produits et les utilisations non énergétiques du gaz carbonique provenant de combustibles fossiles);

— agriculture;

— gestion des déchets/déchets;

— questions transversales;

— autres secteurs, veuillez spécifier.

2.6.2. *Incidences sur la qualité de l'air et l'environnement des différentes P/M ou des ensembles de P/M envisagés en vue de remplir les engagements de réduction des émissions (R, si disponible)*

Si disponible, incidences sur la qualité de l'air (il peut également être fait référence aux objectifs de qualité de l'air recommandés par l'OMS) et l'environnement	

2.6.3. *Estimation des coûts et avantages des P/M individuelles ou de l'ensemble de P/M envisagées en vue de remplir les engagements de réduction des émissions (F)*

Nom et description succincte des P/M individuelles ou de l'ensemble de P/M	Coûts en EUR par tonne de polluant réduit	Coût absolu par an en EUR	Avantages absolus par an	Rapport coûts/ avantages	Prix pour l'année	Description qualitative des coûts et avantages estimés

Veuillez ajouter autant de lignes que nécessaire.

2.6.4. *Précisions supplémentaires concernant les mesures de l'annexe III, partie 2, de la directive (UE) 2016/2284 visant le secteur agricole en vue de respecter les engagements de réduction des émissions*

	La P/M est-elle incluse dans le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique? Oui/Non (R)	Si la réponse est oui, — veuillez indiquer la section/le numéro de page dans le programme (R)	La P/M a été appliquée fidèlement? Oui/Non (R) Si la réponse est non, veuillez décrire les modifications qui ont été apportées (R)
A. **Mesures visant à limiter les émissions d'ammoniac (R)**			
1. Les États membres mettent en place un code national indicatif de bonnes pratiques agricoles pour limiter les émissions d'ammoniac, en tenant compte du code-cadre de bonnes pratiques agricoles pour réduire les émissions d'ammoniac établi en 2014 dans le cadre de la CEE-ONU et couvrant au moins les aspects suivants: a) la gestion de l'azote, compte tenu de l'ensemble du cycle de l'azote; b) les stratégies d'alimentation du bétail; c) les techniques d'épandage des effluents d'élevage à bas niveau d'émissions; d) les systèmes de stockage des effluents d'élevage à bas niveau d'émissions; e) les systèmes d'hébergement des animaux à bas niveau d'émissions; f) les possibilités de limiter les émissions d'ammoniac provenant de l'utilisation d'engrais minéraux.			

▼B

	La P/M est-elle incluse dans le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique? Oui/Non (R)	Si la réponse est oui, — veuillez indiquer la section/le numéro de page dans le programme (R)	La P/M a été appliquée fidèlement? Oui/Non (R) Si la réponse est non, veuillez décrire les modifications qui ont été apportées (R)
2. Les États membres peuvent établir un bilan d'azote national afin de suivre l'évolution des pertes globales d'azote réactif d'origine agricole, et notamment d'ammoniac, de protoxyde d'azote, d'ammonium, de nitrates et de nitrites, suivant les principes énoncés dans le document d'orientation de la CEE-ONU sur les bilans d'azote nationaux.			
3. Les États membres interdisent l'utilisation d'engrais au carbonate d'ammonium et peuvent réduire les émissions d'ammoniac provenant des engrais inorganiques en appliquant les principes suivants: a) remplacement des engrais à base d'urée par des engrais à base de nitrate d'ammonium; b) lorsque les engrais à base d'urée continuent d'être appliqués, utilisation de méthodes dont il a été démontré qu'elles permettent de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins 30 % par rapport aux résultats obtenus avec la technique de référence spécifiée dans le document d'orientation sur l'ammoniac; c) promotion du remplacement des engrais inorganiques par des engrais organiques et, lorsque des engrais inorganiques continuent d'être appliqués, épandage de ceux-ci en fonction des besoins prévisibles en azote et en phosphore des cultures ou des prairies réceptrices, compte tenu également de la teneur existante en nutriments du sol et des apports en nutriments des autres engrais.			
4. Les États membres peuvent réduire les émissions d'ammoniac provenant des effluents d'élevage en appliquant les principes suivants: a) réduction des émissions dues à l'épandage de lisier et de fumier sur les terres arables et les prairies, au moyen de méthodes qui réduisent les émissions d'au moins 30 % par rapport à la méthode de référence décrite dans le document d'orientation sur l'ammoniac et moyennant le respect des conditions suivantes: i) épandage des fumiers et lisiers uniquement en fonction des besoins prévisibles en azote et en phosphore des cultures ou des prairies réceptrices, compte tenu également de la teneur existante en nutriments du sol et des apports en nutriments des autres engrais; ii) absence d'épandage des fumiers et lisiers sur les terres réceptrices saturées d'eau, inondées, gelées ou recouvertes de neige;			

▼B

	La P/M est-elle incluse dans le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique? Oui/Non (R)	Si la réponse est oui, — veuillez indiquer la section/le numéro de page dans le programme (R)	La P/M a été appliquée fidèlement? Oui/Non (R) Si la réponse est non, veuillez décrire les modifications qui ont été apportées (R)
iii) épandage des lisiers sur les prairies à l'aide d'un système à pendillards tubes traînés ou sabots traînés ou par enfouissement à plus ou moins grande profondeur;			
iv) incorporation dans le sol des fumiers et lisiers épandus sur les terres arables dans les quatre heures suivant l'épandage;			
b) réduction des émissions dues au stockage des effluents d'élevage en dehors des hébergements des animaux en appliquant les principes suivants:			
i) dans le cas des cuves à lisier construites après le 1er janvier 2022, utilisation des systèmes ou techniques de stockage à bas niveau d'émissions dont il a été démontré qu'ils permettent de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins 60 % par rapport à la méthode de référence décrite dans le document d'orientation sur l'ammoniac; dans le cas des cuves à lisier existantes, la réduction doit être d'au moins 40 %;			
ii) couverture des cuves de stockage de fumier;			
iii) veiller à ce que les exploitations disposent d'une capacité de stockage des effluents d'élevage suffisante pour ne procéder à l'épandage que pendant des périodes favorables pour la croissance des cultures;			
c) réduction des émissions en provenance des hébergements des animaux, au moyen de systèmes dont il a été démontré qu'ils permettent de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins 20 % par rapport à la méthode de référence décrite dans le document d'orientation sur l'ammoniac;			
d) réduction des émissions provenant des effluents d'élevage par des stratégies d'alimentation à faible apport protéique, dont il a été démontré qu'elles permettent de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins 10 % par rapport à la méthode de référence décrite dans le document d'orientation sur l'ammoniac.			
B. **Mesures de réduction des émissions de particules ($PM_{2,5}$) et de carbone suie (R)**			
1. Sans préjudice de l'annexe II relative à la conditionnalité du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil [1], les États membres peuvent interdire le brûlage des déchets agricoles, des résidus de récolte et des résidus forestiers. Les États membres surveillent et contrôlent l'application d'une interdiction appliquée conformément au premier alinéa. Toute dérogation à cette interdiction est limitée aux programmes préventifs visant à éviter les feux de friches, à lutter contre les nuisibles ou à préserver la biodiversité.			

▼B

	La P/M est-elle incluse dans le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique? Oui/Non (R)	Si la réponse est oui, — veuillez indiquer la section/le numéro de page dans le programme (R)	La P/M a été appliquée fidèlement? Oui/Non (R) Si la réponse est non, veuillez décrire les modifications qui ont été apportées (R)
2. Les États membres peuvent établir un code national indicatif de bonnes pratiques agricoles pour la bonne gestion des résidus de récolte, qui repose sur les principes suivants: a) amélioration de la structure des sols par incorporation de résidus de récolte; b) recours à des techniques améliorées pour l'incorporation des résidus de récolte; c) utilisation alternative des résidus de récolte; d) amélioration de la teneur en nutriments et de la structure des sols par incorporation des effluents d'élevage en tant que de besoin pour une croissance optimale des végétaux, permettant ainsi d'éviter le brûlage des effluents d'élevage (fumier de ferme, litière paillée).			

C. **Prévention des répercussions sur les petites exploitations (M)**

Lorsqu'ils prennent les mesures décrites dans les sections A et B, les États membres veillent à ce que les répercussions sur les petites exploitations et les micro-exploitations soient pleinement prises en considération. Les États membres peuvent, par exemple, exempter les petites exploitations et les micro-exploitations de ces mesures si cela est possible et approprié compte tenu des engagements de réduction applicables (R).			

([1]) Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

2.7. **Politiques retenues en vue d'une adoption par secteur, y compris le calendrier pour leur adoption, leur mise en œuvre et leur examen, et autorités compétentes responsables**

2.7.1. *P/M individuelles ou ensemble de P/M retenues en vue de leur adoption, et autorités compétentes responsables*

Nom et description succincte des P/M individuelles ou de l'ensemble de P/M (R) *Faire référence selon qu'il convient à celles figurant dans le tableau 2.6.1.*	Année d'adoption actuellement prévue (R)	Observations pertinentes issues de consultation(s) concernant les P/M individuelles ou l'ensemble de P/M (F)	Calendrier actuellement prévu pour la mise en œuvre (R)		Objectifs intermédiaires et indicateurs retenus pour suivre les progrès dans la mise en œuvre des P/M sélectionnées (F)		Calendrier d'examen actuellement prévu (si différent de la mise à jour générale du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique) (R)	Autorités compétentes responsables des P/M individuelles ou de l'ensemble de P/M (R) *Faire référence, selon qu'il convient, à celles figurant dans le tableau 2.3.2.*
			Année de début	Année de fin	Objectifs intermédiaires	Indicateurs		

Veuillez insérer autant de lignes que nécessaire.

▼B

2.7.2. *Explication du choix des mesures retenues et évaluation de la manière elles garantissent la cohérence avec les plans et programmes mis en place dans d'autres domaines d'action pertinents*

Explication du choix opéré parmi les mesures envisagées au point 2.6.1 pour définir l'ensemble final de mesures retenues (F)	
Cohérence des P/M retenues avec les objectifs de qualité de l'air au niveau national et, le cas échéant, dans les États membres voisins (R)	
Cohérence des P/M retenues avec d'autres plans et programmes pertinents établis en vertu des dispositions de la législation nationale ou de l'Union (par exemple, plans nationaux en matière d'énergie et de climat) (R)	

2.8. **Incidences combinées prévues des P/M («avec mesures supplémentaires» — AMS) sur les réductions d'émissions, la qualité de l'air et l'environnement, les incertitudes associées (le cas échéant)**

2.8.1. *Réalisation prévue des engagements de réduction des émissions (AMS)*

Polluants (R)	Émissions totales (kt), en conformité avec les inventaires pour l'année x-2 ou x-3, préciser l'année (R)				% de réduction des émissions obtenu par comparaison avec 2005 (R)			Engagement national de réduction des émissions pour la période 2020-2029 (%) (R)	Engagement national de réduction des émissions à partir de 2030 (%) (R)
	Année de référence 2005	2020	2025	2030	2020	2025	2030		
SO_2									
NO_x									
COVNM									
NH_3									
$PM_{2,5}$									
Date des prévisions concernant les émissions (R)									

2.8.2. *Trajectoire non linéaire de réduction des émissions*

Lorsqu'une trajectoire non linéaire de réduction des émissions est suivie, veuillez démontrer que celle-ci est plus efficace d'un point de vue technique ou économique (des mesures différentes entraîneraient des coûts disproportionnés), qu'elle ne compromettra pas les engagements de réduction des émissions en 2030 et que la trajectoire convergera vers la trajectoire linéaire à partir de 2025 (R, le cas échéant). *Faire référence selon qu'il convient aux coûts figurant dans le tableau 2.6.3.*	

2.8.3. *Flexibilités*

Si des flexibilités sont utilisées, veuillez rendre compte de leur utilisation (R).	

▼B

2.8.4. *Amélioration prévue de la qualité de l'air (AMS)*

A. **Nombre prévu de zones de qualité de l'air non conformes et conformes (F)**

Valeurs de la directive sur la qualité de l'air ambiant	Nombre prévu de zones de qualité de l'air non conformes				Nombre prévu de zones de qualité de l'air conformes				Nombre total de zones de qualité de l'air			
	Préciser l'année de référence	2020	2025	2030	Préciser l'année de référence	2020	2025	2030	Préciser l'année de référence	2020	2025	2030
$PM_{2,5}$ (1 an)												
NO_2 (1 an)												
PM_{10} (1 an)												
O_3 (moyenne max. sur 8 heures)												
Autres (préciser)												

B. **Dépassements maximaux des valeurs limites relatives à la qualité de l'air et indicateurs d'exposition moyenne (F)**

Valeurs de la directive sur la qualité de l'air ambiant	Dépassements maximaux prévus des valeurs limites relatives à la qualité de l'air dans l'ensemble des zones				Indicateur d'exposition moyenne prévue (uniquement pour $PM_{2,5}$) (1 an)			
	Préciser l'année de référence	2020	2025	2030	Préciser l'année de référence	2020	2025	2030
$PM_{2,5}$ (1 an)								
NO_2 (1 an)								
NO_2 (1 an)								
PM_{10} (1 an)								
PM_{10} (24 heures)								
O_3 (moyenne max. sur 8 heures)								
Autres (préciser)								

C. **Illustrations démontrant l'amélioration prévue de la qualité de l'air et le degré de conformité (F)**

Cartes ou histogrammes illustrant l'évolution prévue des concentrations dans l'air ambiant (au moins pour NO_2, PM_{10}, $PM_{2,5}$ et O_3, et tout autre polluant posant problème) et faisant, par exemple, apparaître le nombre de zones qui, sur le nombre total de zones de qualité de l'air, seront (non) conformes d'ici à 2020, 2025 et 2030, les dépassements maximaux prévus au niveau national, et l'indicateur de l'exposition moyenne prévue	

D. **Amélioration qualitative de la qualité de l'air prévue et degré de conformité (AMS) (si aucune donnée quantitative n'est fournie dans les tableaux ci-dessus) (F)**

Amélioration qualitative de la qualité de l'air prévue et degré de conformité (AMS)	

▼B

Pour les valeurs limites annuelles, les prévisions devraient être indiquées par rapport aux concentrations maximales dans l'ensemble des zones. Pour les valeurs limites journalières et horaires, les prévisions devraient être indiquées par rapport au nombre maximal de dépassements enregistrés dans l'ensemble des zones.

2.8.5. *Incidences prévues sur l'environnement (AMS) (F)*

	Année de base utilisée pour évaluer les incidences sur l'environnement (préciser)	2020	2025	2030	Description
Territoire de l'État membre exposé à une acidification dépassant le seuil de charge critique (%)					
Territoire de l'État membre exposé à une eutrophisation dépassant le seuil de charge critique (%)					
Territoire de l'État membre exposé à des quantités d'ozone dépassant le seuil de charge critique (%)					

Les indicateurs devraient être alignés sur ceux utilisés dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance en ce qui concerne l'exposition à l'acidification, à l'eutrophisation et à l'ozone (https://www.rivm.nl/media/documenten/cce/manual/Manual_UBA_Texte.pdf).